

DE LA COVR

542 385
173

DE PARLEMENT,

Donné toutes les Chambres assemblées le
huietiésme iour de Mars 1649.

EN FAVEUR DV MARESCHAL DE
Turenne; & pour autoriser l'entrée de son
armée en France.



A PARIS,

Chez GERVAIS ALLIOT, Marchand Libraire,
proche la Chappelle S. Michel, dans la
Cour du Palais.

ET

IACQUES LANGLOIS, Imprimeur du Roy, vis
à vis la Fontaine sainte Geneuiefue,
à la Reine de Paix.

M. DC. XXXIX.
AVEC PERMISSION.

Arret

253

334

350

DE LA COUR
DE PARLEMENT

Donné sous les Chambres assemblées le
vingt-troisième jour de Mars 1649.

EN FAVEUR DV MARESSCHAL DE
Turenne, & pour son service tenu de son
service en France.



A PARIS,


Chez GERVAISE AUBERT, Marchand Libraire,
rue de la Harpe, au Palais National, dans la
Salle de la Cour du Palais.

ET
JACQUES LANGLOIS, Imprimeur du Roy, vis
à vis la Bibliothèque du Parlement,
à la Reine de Paris.

M. DC. XXXIX.
AVEC PERMISSION.

551 687

EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.

 E iour la Cour toutes les Chambres assemblées, le sieur Prince de Conty a dit, Que le sieur Duc de Bouillon estant indisposé, l'auoit prié de faire entendre à la Cour, qu'il auoit receu nouvelles du sieur Mareschal de Turenne son frere, lequel s'offroit avec ses troupes au seruice du Roy, de la Cour, & du public, contre l'iniuste oppression de l'Ennemy de l'Estat: Le sieur Coadjuteur à l'Archeuesché de Paris, a aussi dit, Que pour trauerfer le iuste dessein dudit Mareschal, l'on auoit contre luy donné vn Arrest du Conseil & Declaration, qui le declaroit criminel; Que mesme l'on auoit cherché tous moyens pour destourner ses troupes, & de se saisir de sa personne. **REQVEROIT** ledit sieur Mareschal estre joint aux interets de ladite Cour de cette Ville, que ce qui auoit esté contre luy, fait & donné, fust déclaré nul, & qu'il fust conserué en sa Personne, Fortune & Biens; avec pouuoir d'entrer en France avec sesdites troupes, pour la deffense de cette Ville: Et qu'ordre luy fust donné pour la subsistance: La matiere mise en deliberation, **LADITE**

A ij

4

COVR a ue... & declare l'Arrest du Conseil ou
 Declaration, si aucune ya, contre ledit Marechal
 de Turenne, nulle & de nul effet; ORDONNE que
 sans y auoir esgard, il aura tous passages libres pour
 entrer avec ses troupes en ce Royaume pour le
 seruire du Roy, deffense de la Cour, de cette Ville,
 & du Public. EN IOINT à tous Officiers & Sujers
 du Roy de luy obeyr, LEVR FAIRE deffenses de
 l'empescher en quelque sorte & maniere que ce
 soit. ORDONNE en outre qu'il demeurera joint
 aux interets de ladite Cour & de cette Ville; Ce-
 pendant fera incessamment faict fonds pour four-
 nir & aider à la subsistence desdites troupes, luy
 permet prendre les deniers des Receptes des lieux
 où il passera, iusques à la somme de trois cens mille
 liures, pour la subsistence d'icelles troupes; dont fe-
 ra donné aduis au sieur Duc de Longueuille, & à
 tous qu'il appartiendra. FAIT en Parlement le
 huitiesme Mars 1649. Signé, DV TILLET.